

7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Approbation de modifications à l'article 4E de la règle 100

Vu la demande d'approbation de modifications à l'article 4E de la règle 100 complétée le 12 août 2008 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 21 mai 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications à l'article 4E de la règle 100. Ces modifications :

1. autorisent les membres et les clients à procéder aux appariements suivants à l'égard des obligations et débetures émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou celui d'une province canadienne :
 - a) entre positions sur coupons détachés d'obligations ou débetures;
 - b) entre positions sur parties restantes d'obligations ou débetures;
 - c) entre positions sur coupons détachés d'obligations ou débetures et positions sur parties restantes de tels titres.

2. autorisent les clients à appairer:
 - a) des obligations ou débetures libellés dans une monnaie étrangère avec des coupons détachés et des parties restantes de ces titres;
 - b) certaines obligations ou débetures émises par une société avec les coupons détachés et les parties restantes de ces titres.

Fait à Montréal, le 3 novembre 2008.

Pierre Bernier
Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0037

Une copie et une description des modifications ont été publiées le 11 janvier 2008 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (vol. 5, n° 01). Aucun commentaire n'a été reçu. Par la suite, des changements

ont été apportés aux modifications afin d'ajouter, aux paragraphes e) et f) de l'article 4E du règlement 100, les mots « ou un client » après les mots « Lorsqu'un courtier membre ». Cet ajout devait faire partie des modifications de l'ACCOVAM étendant aux positions des clients les compensations de titres de créance (articles 4A, 4B, 4C, 4D, 4E et 4K du Règlement 100) qui ont été approuvées par l'Autorité des marchés financiers en janvier 2007. L'ajout avait été omis dans le projet de modifications publié pour consultation à cette époque (Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 3, n° 41 du 13 octobre 2006).